

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

#### ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

#### BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.



#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> chambre) :**  
Blessures par imprudence; jambe cassée dans une lutte; responsabilité. — *Cour impériale d'Agen (1<sup>re</sup> ch.) :*  
Rectification des actes de l'état civil; particule de; appel du ministère public; recevabilité; preuve. — *Tribunal civil de la Seine (vacations) :* Mitoyenneté; clôture; pan de bois. — *Tribunal civil de la Seine (2<sup>e</sup> ch.) :* Concurrence déloyale; établissement rival; clientèle; détournement de sommes. — *Tribunal de commerce de la Seine :* Vente au enchères publiques en vertu de la loi du 28 mai 1858; cuirs et peaux bruts; marchandises à livrer; nullité de la vente.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).**  
*Bulletin :* Attentat à la pudeur; enfant de moins de onze ans. — Jury; incompétibilité; employés des contributions indirectes. — Arrestation; irrégularité précédente; question au jury; complexité.  
**CRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Perrot de Chezelles.  
Audiences des 18 et 25 août.

**BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — JAMBE CASSEE DANS UNE LUTTE. — RESPONSABILITÉ.**

La provocation à une lutte ne suffit pas pour décharger celui qui l'a acceptée de la responsabilité des conséquences de cette lutte et des blessures ou infirmités qui en ont été la suite.  
Tantefois la provocation doit être prise en considération pour la fixation des dommages-intérêts dus au blessé ou à l'infirme. (Voir sur ce dernier point la Gazette des Tribunaux du 2 septembre 1859.)

M<sup>r</sup> Bertrand Taillet, avocat du sieur Garnier, expose ainsi les faits de la cause :

Le 10 septembre 1859, les sieurs Doussin et Garnier se trouvaient avec diverses autres personnes dans un établissement de vins appartenant à ce dernier, dans lequel on installait un gerant; la conversation étant tombée sur la force physique, chacun des individus présents vanta la sienne en provoquant plus ou moins directement ceux auxquels il s'adressait.

M. Garnier, en sa qualité de chef de maison, se trouva nécessairement et plus directement que tout autre en butte aux plaisanteries et aux provocations des assistants.  
A la suite d'une première lutte dans laquelle M. Garnier avait eu l'avantage, et qui s'était terminée sans accident, le sieur Doussin se plaça devant le sieur Garnier, prétendant que deux comme ce dernier ne le traiterait pas par terre.

Le sieur Garnier refusa d'abord; mais sur les provocations répétées du sieur Doussin, tous deux se saisirent réciproquement; mais bientôt le sieur Doussin tomba pour ne plus se relever; il avait la jambe cassée.  
Le sieur Garnier, vivement affligé de cet accident involontaire, s'empressa de prodiguer au sieur Doussin tous les soins que réclamait sa position, et pendant longtemps pourvut à ses besoins et à ceux de sa famille.

Dépendant le sieur Doussin s'exagéra la portée des faits et ne tenant aucun compte des circonstances dans lesquelles l'accident s'était produit, a formé contre le sieur Garnier une demande en paiement de 20,000 fr. de dommages-intérêts. Cette demande a été admise, après enquête et contre-enquête, jusqu'à concurrence de 6,000 fr. avec contrainte par corps, par le jugement suivant :

Le Tribunal,  
Attendu que, par jugement interlocutoire du 7 mars dernier, Doussin a été autorisé à prouver que le 10 septembre précédent Garnier lui avait sans provocation cassé la jambe gauche en lui donnant un croc en jambe;

Qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé la preuve que la blessure reçue par Doussin est le résultat de l'imprudence et de la maladresse de Garnier, et qu'il n'est nullement établi qu'il y ait eu de la part de Doussin une provocation dans le sens légal ni même usuel de ce mot;

Qu'il est de plus établi par le rapport du docteur Tardeau, légalement commis par le jugement du 7 mars, que, par suite de l'accident, Doussin a la jambe raccourcie d'une manière notable, et sera affecté d'une claudication marquée qui persistera à l'état d'infirmité incurable;

Que le même médecin estime néanmoins que l'état du membre pourra s'améliorer sous l'influence d'un traitement approprié;

Que Garnier doit donc être tenu de réparer le préjudice causé par son fait, et que le Tribunal a tous les éléments nécessaires pour fixer le montant de la réparation due à Doussin;

Par ces motifs,  
Condamne Garnier à payer à Doussin la somme de 6,000 francs à titre de dommages-intérêts, ensemble les intérêts de ladite somme à partir du jour de la demande;

Dit que le présent jugement sera exécuté par toutes les voies ordinaires et même par corps;

Fixe à une année la durée de la contrainte, etc.

M<sup>r</sup> Bertrand Taillet analyse l'enquête; il prétend en faire ressortir la preuve qu'il y a eu provocation à la lutte par Doussin, et tire de ce fait la conséquence qu'aucune indemnité n'est due à ce dernier, ou tout au moins qu'il y a lieu de réduire considérablement le chiffre.

M<sup>r</sup> Emile Leroux, pour le sieur Doussin, soutient le bien fondé des premiers juges; suivant lui, il n'y aurait pas eu de provocation de la part de son client, ainsi que les premiers juges l'avaient décidé sur le vu de l'enquête; ce serait le sieur Garnier qui, enorgueilli par son premier triomphe, aurait saisi le sieur Doussin et l'aurait maladroïtement jeté à terre. Ainsi non seulement une indemnité était due au sieur Doussin, mais elle n'avait pas été élevée à son véritable chiffre par les premiers juges et devait être portée à 20,000 francs demandés par le sieur Doussin, par son exploit introductif d'instance, et requise devant la Cour par son appel incident; il y avait déjà près de 2,000 francs de frais payés, que le sieur Doussin, auquel il ne resterait plus, ces frais payés, qu'une somme de 4,000 francs, évidemment insuffisante pour l'indemniser, lui, père de famille, ancien maître-clerc d'avoué, aujourd'hui homme d'affaires, dans l'impossibilité depuis trop longtemps déjà d'entretenir et d'augmenter sa clientèle.

Quant à la position de fortune du sieur Garnier, inspecteur de la Halle aux Huîtres, propriétaire d'un établissement de vins qu'il faisait administrer par un gérant, et ayant même

d'autres ressources que M<sup>r</sup> E. Leroux faisait connaître à la Cour.

M. Roussel, avocat-général, estimait qu'une indemnité était due au sieur Doussin, mais que celle allouée par les premiers juges était trop large; il fallait prendre en considération l'espèce de provocation qu'on pouvait justement reprocher à Doussin, et les secours qu'il avait déjà reçus du sieur Garnier.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,  
« Considérant qu'en égard à la position des parties et aux faits et circonstances de la cause, les dommages-intérêts alloués par les premiers juges à Doussin n'ont pas été justement arbitrés, qu'il y a lieu de les réduire et de les fixer à la somme de 3,000 francs;

« Considérant qu'aux termes de l'article 126 du Code de procédure civile, il est laissé à la prudence du juge de prononcer ou ne pas prononcer la contrainte par corps, quand il s'agit, comme dans l'espèce, de dommages-intérêts en matière civile;

« Qu'en égard aux circonstances spéciales de la cause, il n'y a pas lieu d'autoriser Doussin à exercer la contrainte par corps contre Garnier;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges :

« Infirme en ce qui concerne la fixation des dommages-intérêts dus à Doussin et la contrainte par corps autorisée par les premiers juges; au principal, réduit à 3,000 francs la somme à payer à titre de dommages-intérêts par Garnier à Doussin. »

##### COUR IMPÉRIALE D'AGEN (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Sorbier, premier président.  
Audience du 26 juin.

**RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — PARTICULE DE. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC. — RECEVABILITÉ. — PREUVE.**

Le ministère public a le droit d'action, et par conséquent d'appel, en matière de rectification d'actes de l'état civil.

Il n'est jamais, en pareil cas, partie jointe, mais partie principale.

La rectification d'un acte de naissance pour omission de la particule de précédant le nom patronymique, pendant la période révolutionnaire, ne peut être ordonnée par les Tribunaux que lorsque le réclamant prouve la possession ancienne du nom tel qu'il veut le faire rectifier.

Cette preuve exige une série d'actes conformes puisés dans les registres de l'état civil ou les actes des autorités publiques avant 1789.

MM. de Comeau, dont les actes de naissance avaient été inscrits à Tonneins (Lot-et-Garonne) sous le simple nom Comeau, le 1<sup>er</sup> frimaire an III et le 20 pluviôse an IV, avait demandé devant le Tribunal de Marmande la rectification de ces actes par l'adjonction de la particule de.

Jugement conforme. Appel du ministère public.

Devant la Cour les MM. de Comeau produisirent des pièces nouvelles, mais ils soulèvent d'abord une fin de non-recevoir contre l'appel.

M<sup>r</sup> Henri Vaqueray, avocat, soutient cette fin de non-recevoir; au fond, il établit par des actes nombreux de l'état civil la possession continue de la particule dans la famille Comeau.

M. Drème, premier avocat-général, soutient la recevabilité de l'appel. Au fond, il pense que le jugement a commis des erreurs en fait et en droit, et qu'il y a lieu de le réformer dans ses motifs; mais que les pièces nouvellement produites établissent une possession suffisante du nom de de Comeau et que la rectification doit être ordonnée.

« La Cour,  
« Sur la fin de non-recevoir;

« Attendu que si l'article 2, titre VIII, de la loi du 24 août 1790, et le § 1<sup>er</sup> de l'article 46 de celle du 20 avril 1810, statuent que le ministère public n'agit par voie directe au civil que dans les cas spécifiés, on voit qu'il est en même temps chargé, par le § 2 de cet article 46, à la différence de l'article 5 de la loi du 24 août 1790, de poursuivre d'office non seulement l'exécution des jugements et arrêts, mais encore celle des lois dans les dispositions de ces lois qui touchent à l'intérêt général; qu'il est certain que l'article 46 a été rédigé dans la vue d'étendre et de fortifier le pouvoir du ministère public, de compléter la loi de 1790, et de prévenir les hésitations qui pourraient naître de son texte et de son esprit restrictif;

« Attendu, d'ailleurs, que le droit de poursuite directe a été attribué, dans l'espèce, d'une manière spéciale aux magistrats du parquet par l'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI, maintenu expressément par l'article 122 du décret du 18 juin 1811, qui reconnaît aussi en termes formels l'existence de l'action publique en matière d'actes de l'état civil, lorsque l'intérêt général en commande la rectification;

« Qu'il s'agit ici des sieurs Comeau demandant que la particule de, qui leur aurait, disent-ils, toujours appartenu, soit ajoutée à leur nom;

« Que parmi les plus importantes des lois intéressant l'ordre public se place incontestablement celle qui concerne l'état civil des hommes; qu'il importe à tous qu'on tienne régulièrement les registres destinés à le constater et qu'ils soient l'expression de la vérité;

« Que le nom est une propriété, le patrimoine le plus précieux de tous les biens, celui qui est le moins dans le commerce; qu'il est également défendu de l'aliéner et de l'envahir; que la particule de fait partie intégrante du nom patronymique; que c'est par là que, souvent, se distinguent les individus dans le monde, que se reconnaissent les rapports de fils, de père, de parents; que se constituent les généalogies et les droits de famille;

« Que la demande des sieurs Comeau tend à apporter dans leur nom un changement notable; qu'il n'est pas douteux, surtout dans nos mœurs et dans nos usages, qu'en pareil cas la question soulevée par eux ne touche essentiellement à l'intérêt général;

« Que le ministère public peut donc agir d'office; que s'il a action, il n'est pas en première instance, comme on le soutient, simplement partie jointe, mais partie principale, partie nécessaire; qu'on objecte, en vain qu'il n'a pu déclarer formellement qu'il prenait le rôle de défendeur, et qu'il s'est borné à conclure; que ni l'article 99 du Code Napoléon, ni aucun texte de loi ne l'obligent à faire une semblable déclaration; que sa qualité, ses droits dans une instance ne dépendent que de la loi, jamais de sa volonté et de son langage, encore moins d'une négligence et d'un oubli;

« Qu'étant devant le Tribunal forcément partie, le véritable

et seul adversaire des sieurs Comeau, parce que seul il représente activement l'ordre, l'intérêt public, il avait le droit d'appeler de la décision et de mettre les juges du deuxième degré à même de réparer, s'il y avait lieu, les erreurs commises par ceux du premier degré; que s'il en était autrement, il n'y aurait personne pour faire réformer dans ces sortes d'affaires les décisions erronées des Tribunaux;

« Au fond :

« Attendu que le jugement s'appuie à la fois sur des erreurs en droit et sur des documents insuffisants en fait;

« En droit :

« Que l'avis du Conseil d'Etat invoqué par le Tribunal est spécial au mariage, dont il se borne à autoriser la célébration immédiate, sans toucher aucunement soit à la rectification de l'acte défectueux, soit au mode de preuve admissible en pareil cas; que cet avis du Conseil d'Etat n'était donc pas applicable;

« En fait, attendu que le Tribunal, par suite de cette erreur de doctrine, s'est contenté de documents dont la nature et le petit nombre ne pouvaient remplacer ceux que la loi destine à constater les noms patronymiques, et que sous ce rapport on ne peut adopter les idées des premiers juges;

« Mais attendu que les sieurs Comeau produisent pour la première fois, devant la Cour, des pièces nombreuses et authentiques qui établissent l'ancienne et constante possession de la particule dont il soutiennent que leur nom doit être précédé; que s'ils ne représentent pas l'acte de naissance de Henri Sylvestre, leur père, non plus que l'acte de mariage et l'acte de décès de Sylvestre, leur grand-père, ils justifient par des certificats réguliers, que toutes recherches faites à Nancy, où la famille a son domicile, ont été infructueuses pour découvrir ces actes;

« Que des nouveaux documents produits, il résulte que, dans son acte de mariage, l'un des oncles paternels des requérants est appelé de Comeau, et que son fils, cousin-germain des parties au procès, fut aussi appelé de Comeau dans son acte de naissance; qu'il en fut de même pour Nicolas Sylvestre, oncle paternel, frère aîné de leur père;

« Que leur père, dans l'acte de son premier mariage, en 1774, figure comme tous les autres membres très nombreux de sa famille, sous le nom de Comeau, précédé de la particule de, et même du titre de chevalier;

« Qu'en 1776, son fils du premier lit fut présenté par lui, sous la dénomination de Comeau, sur les registres de baptême, que l'on trouve encore dans l'acte de décès de sa première femme, du 9 avril 1789, le père des requérants appelé de Comeau, et dans l'acte de décès de l'aïeule, du 12 septembre 1767, l'aïeul et l'un des oncles des intimés signent de Comeau;

« Que la particule précède donc, dans de nombreux actes de l'état civil anciens, les noms donnés à l'aïeul, au père, aux oncles, aux cousins-germains et au frère des requérants;

« Que les intimés se prévalent encore d'actes authentiques tous antérieurs à 1789 et délivrés par les chefs de corps dans lesquels leur père et oncle, qui servaient en qualité de cadets de 1761 à 1765, sont désignés avec la particule de Comeau;

« Que la réunion de tous ces documents prouve évidemment la possession ancienne, et que, si l'on y joint tous les autres actes émanés de l'autorité depuis 1814, c'est-à-dire depuis le jour où les signes de la noblesse purent reparaître à côté des noms qui les avaient autrefois précédés, l'on trouve une possession séculaire aujourd'hui pour les différents membres de la famille;

« Qu'ainsi l'absence de la particule dans les deux actes de naissance dont on demande la rectification (1<sup>er</sup> frimaire an III et 20 pluviôse an IV), et dans le contrat de mariage du père (2 mai 1791), n'est due qu'aux lois révolutionnaires d'alors, dont la première (23 juin 1790), antérieure au contrat, défendait de prendre des titres et dénominations que l'on déclarait à jamais abolis; que cette cause ayant cessé, les effets en doivent disparaître;

« Par ces motifs,

« La Cour déclare l'appel du procureur impérial de Marmande recevable; au fond, et vu les pièces nouvelles émanées des autorités publiques ou extraites de l'état civil antérieur à 1789, dit droit à la requête des sieurs de Comeau, et confirme le jugement du Tribunal civil de Marmande du 1<sup>er</sup> mars 1860, qui a ordonné la rectification. »

##### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations).

Présidence de M. Salmon.  
Audience du 12 septembre.

MITOYENNÉTÉ. — CLÔTURE. — PAN DE BOIS.

On ne peut contraindre son voisin à acquiescer la mitoyenneté d'un mur de clôture, alors que ce mur est établi contrairement aux règles de la voirie.

M. Pommelet est propriétaire à Montmartre; il est séparé de son voisin, M. Bassot, par un pan de bois qu'il a fait construire, et il demande à son voisin le prix de la mitoyenneté qu'il prétend lui imposer.

M. Bassot refuse d'acquiescer la somme de 83 fr. réclamée, parce que la clôture n'est pas conforme au règlement de la voirie, et qu'il serait obligé de payer une seconde fois si une clôture régulière était établie plus tard.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>r</sup> Mondière et M<sup>r</sup> Mangras, avocats des parties, a statué en ces termes :

« Attendu que Pommelet a formé contre Bassot une demande en paiement de 83 fr., montant d'un droit de mitoyenneté;

« Mais attendu que le mur dont Pommelet veut forcer Bassot à acquiescer la mitoyenneté est un pan de bois en mauvais état, établi contrairement aux règles de la voirie;

« Qu'il est de principe qu'il n'y a lieu à régler le compte de mitoyenneté que quand il y a clôture régulière;

« Par ces motifs,

« Déclare Pommelet mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

##### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Theurier.  
Audience du 2 août.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — ÉTABLISSEMENT RIVAL. — CLIENTÈLE. — DÉTOURNEMENT DE SOMMES.

M<sup>r</sup> Lachand, avocat de M. R..., expose ainsi les faits de cette affaire :

M. R..., marchand de soies, rue Saint-Denis, a marié sa fille d'un premier lit à M. B..., employé de commerce, et a intéressé ce dernier dans ses affaires.

En 1856, des poursuites furent exercées contre M. R..., comme complice de vols de soie accomplis par des ouvriers des manufactures de Lyon, et entraînant contre lui une condamnation à une année d'emprisonnement.

M. R... donne à sa seconde femme une procuration générale pour l'administration de ses affaires pendant son absence forcée.

M. B... demande la dissolution de la société qu'il avait contractée avec son beau-père; l'acte de dissolution est signé par M<sup>r</sup> R..., mandataire de son mari; et M. B... reçoit son apport et sa part de bénéfices dans les opérations sociales, laissant à M. R... le soin de liquider la société.

Quelque temps après, M. B... fonde, rue Saint-Denis, une maison de commerce de soies. Un nommé V..., ancien commis de M. R..., entre chez M. B... comme employé, et place chez lui une somme de 2,500 francs. Peu de temps après V... offre à B... une somme de 11,000 francs, qui est inscrite sur les livres de la maison B..., au nom de V... Plus tard encore, V... propose à B... d'acheter des soies provenant de la liquidation de la maison R...; B... accepte, et souscrit à M<sup>r</sup> R... des billets s'élevant à 6,500 fr.

A l'échéance de ces billets, V... demande que B... confonde en une seule les trois sommes de 2,500, 11,000 et 6,500 fr. qu'il lui a successivement avancées. B... y consent; les billets souscrits sont annulés, et B... remet à V... une reconnaissance de 20,000 francs, stipulant les intérêts à 6 pour 100.

Cependant des relations adultères s'étaient établies entre V... et M<sup>r</sup> R... M. R... porte plainte, et les deux coupables sont condamnés chacun à trois mois de prison.

Après avoir subi sa peine, M<sup>r</sup> R... rentre au domicile conjugal; un rapprochement s'opère entre elle et son mari; M<sup>r</sup> R... fait des aveux complets; elle révèle à son mari des faits que celui-ci ignorait; elle dit qu'elle a eu la pensée de détourner une part considérable de la fortune commune, et qu'elle a eu pour complice M. V..., son amant, et M. B...

M. R... porte plainte contre V... et B... Ce dernier est renvoyé à cause de son degré de parenté avec le plaignant; V... est condamné à un an de prison, qu'il subit en ce moment. Mais l'instruction avait révélé contre B... de fausses mentions mises sur ses livres de commerce. Traduit pour ce fait devant la Cour d'assises, il est acquitté.

Aujourd'hui M. R... demande à M. B... la restitution des 20,000 fr. placés par V... dans la maison de commerce, et 100,000 fr. de dommages-intérêts.

Quant à la restitution des 20,000 francs, nulle difficulté. Tout le monde est d'accord; ces 20,000 francs provenaient de la fortune de M. R...; ils ont été détournés par M<sup>r</sup> R...

Quant aux dommages-intérêts, ils sont dus en principe. En effet, M. B... n'a ignoré aucun des faits; il a été le confident et le complice de V... et de M<sup>r</sup> R...; il a connu les relations coupables qui existaient entre eux, il a connu les détournements qu'ils commettaient, il les a favorisés et même provoqués dans l'espérance de s'approprier une partie des sommes détournées. Il ne peut s'abriter derrière les décisions de la justice criminelle. En effet, il doit son premier acquittement à son degré de parenté avec R..., et son second, aux efforts même que ce dernier a faits pour le sauver en considération de sa fille innocente.

D'un autre côté, B... en venant s'établir rue Saint-Denis, à côté de son beau-père, en faisant des affaires avec les clients de la maison R..., en abusant des relations qu'il s'était créées pendant son association avec son beau-père, a fait à ce dernier une concurrence déloyale, et s'est rendu passible de dommages-intérêts.

Quant au chiffre des dommages-intérêts, l'avocat s'en rapporte à la prudence du Tribunal.

V..., qui a participé à tous ces actes, doit être condamné solidairement avec B...

M<sup>r</sup> Crémieux, avocat de M. B..., a repoussé la demande de M. R...

Quant à la restitution des 20,000 francs, dit l'avocat, il n'est pas douteux qu'elle doit être opérée; mais M. B... n'a pas attendu les ordres de justice. Il a fait offres réelles, et a déposé la somme, M. R... refusant de la recevoir.

Les dommages-intérêts ne sont dus; M. B..., en effet, n'a connu les relations adultères de sa belle-mère avec V... que par la plainte de M. R...; il n'a connu les détournements que par l'instance criminelle dirigée contre lui. Il n'a jamais eu et ne pouvait avoir aucun intérêt à ces détournements. En effet, il a reçu de V... une somme de 20,000 francs, et lui a souscrit une reconnaissance de pareille somme; ses livres portent la mention exacte des sommes qu'il a successivement reçues. Il n'a donc jamais cherché à se soustraire au remboursement de cette somme de 20,000 fr. et peu lui importait de la restituer à M. R... ou à M. V...

Quant à la concurrence, M. R... ne peut signaler aucun fait; M. B... a fondé une maison de commerce, mais il ne s'est jamais engagé à ne pas exercer le commerce de marchand de soies; cette maison a son siège rue Saint-Denis, c'est le quartier des marchands de soie. M. R... ne pourrait citer un seul client détourné, une manoeuvre déloyale employée par M. B...

Il n'y a donc pas lieu à dommages-intérêts.

M<sup>r</sup> Lenoël, dans l'intérêt de M. V..., a dit :

Je ne veux pas revenir sur les faits généraux de l'affaire; je veux seulement dire au Tribunal quelle est la véritable position de V... dans ce débat.

M. V... a cédé à des entraînements coupables, il a aidé M<sup>r</sup> B... et M. B... à commettre des détournements au préjudice de M. R...; mais le mobile qui le faisait agir n'était pas la cupidité, il n'a jamais songé à s'approprier les sommes détournées. Si donc une condamnation pouvait être prononcée contre lui, le Tribunal lui accorderait un recours contre M. B...

Quant aux faits de concurrence, il y est complètement étranger, il a été employé successivement par R... et par B... en qualité de commis; il est resté dans la limite de son droit; il ne peut encourir aucune condamnation de ce chef.

V... mérite jusqu'à un certain point la bienveillance du Tribunal; deux fois il a été frappé par la justice criminelle, aujourd'hui encore il expie sous les verroux les fautes qu'il a pu commettre, tandis que les principaux coupables, ceux qui devaient seuls profiter des méfaits communs, sont restés impunis à cause de leur proche parenté avec le déposé.

Le Tribunal a statué dans les termes suivants :

« En ce qui touche la demande en restitution :

« Attendu que B... a offert réelles à R... une somme de 21,216 fr. 95 c. représentant tant les sommes que les marchandises détériorées à son préjudice;

« Que cette offre n'est point contestée; qu'elle est d'ailleurs suffisante;

« En ce qui touche la demande en dommages-intérêts :

« Attendu que si B... paraît avoir profité de la clientèle de son beau-père, il n'est pas établi qu'il ait employé des manoeuvres dolosives pour la détournement de la maison de celui-ci;

« Que la ruine de cette maison et la perte de sa clientèle peut s'expliquer par la condamnation de R...;

« Attendu toutefois qu'il est constant que B... en établissant à côté de la maison de son beau-père, dont il avait été l'associé, une maison rivale, en reculant les marchandises et les sommes d'argent détournées par V... de la maison, a causé audit R... un préjudice pour lequel une réparation est due; qu'il y a lieu de la fixer à 5,000 fr.;

« Attendu, à l'égard de V... que la somme de 21,216 fr.,

avant été offerte par B... il n'y a lieu de prononcer contre lui une condamnation de ce chef ;
Qu'on ne peut lui imputer la concurrence commerciale dont R... a souffert ;
Par ces motifs ;
Déclare bonnes et valables les offres réelles faites par B... autorise R... à toucher le montant desdites offres à la Caisse des consignations ;
Condamne B... à payer à R... la somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;
Dit qu'il n'est de prononcer une condamnation à titre de restitution contre V... ;
Dit qu'il n'y a lieu de le condamner à des dommages-intérêts ;
Condamne B... et V... aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière. Audience du 19 septembre.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES EN VERTU DE LA LOI DU 28 MAI 1858. — CUIRS ET PEaux BRUTS. — MARCHANDISES A LIVRER. — NULLITÉ DE LA VENTE.

La vente aux enchères publiques de certaines marchandises neuves, sans l'autorisation du Tribunal de commerce, et notamment des cuirs et peaux bruts, ne peut s'entendre que des marchandises certaines et déterminées, et exposées avant la vente sous les yeux du public. Une pareille vente est nulle si elle a pour objet des marchandises à livrer, et cette nullité doit être prononcée d'office.

M. Durand fils fait un commerce considérable de cuirs. Son industrie consiste à acheter les cuirs bruts de la boucherie de Paris, et à les revendre aux tanneurs aux enchères publiques et par le ministère d'un commissaire-priseur, en vertu de la loi du 28 mai 1858, qui permet ces sortes de ventes sans qu'il soit besoin d'obtenir l'autorisation du Tribunal de commerce.

Le 31 janvier dernier, M. Triquet, tanneur à Châteaurenard, s'est rendu adjudicataire de 150 cuirs, dits gros bœufs, livrables les 10, 20 et 29 février, pour le prix total de 9,393 fr. 85 c.

Le 10 février, le représentant de M. Triquet s'est présenté chez M. Durand fils pour prendre livraison du premier tiers des cuirs vendus, en demandant toutefois à les peser et à les marquer.

M. Durand s'est opposé à cette vérification, en alléguant que ce n'était pas l'usage de sa maison, que les acquéreurs devaient prendre les cuirs tels qu'ils lui étaient livrés par les bouchers.

Sur le refus de M. Triquet de prendre livraison avant vérification de la marchandise, M. Durand fils a considéré le marché comme annulé, et a fait revendre les cuirs sur folle-enchère. Cette revente a produit une perte de 614 francs sur la première adjudication.

M. Triquet a assigné M. Durand fils en paiement d'une somme de 2,000 francs de dommages-intérêts ; M. Durand s'est porté reconventionnellement demandeur en paiement des 614 francs montant de la différence entre les deux adjudications.

Aucune des parties ne demandait la nullité de la vente comme faite en contravention aux dispositions de la loi du 28 mai 1858. Mais le Tribunal, après avoir entendu M. Petitjean et Deleuze, agréés des parties, a prononcé d'office la nullité de la vente par le jugement suivant :

- Attendu que la loi du 18 mai 1858 relative aux ventes publiques de marchandises en gros, n'a point pour objet les marchandises à livrer, mais seulement les marchandises certaines et déterminées ;
Attendu que l'intention du législateur, sur ce point, ressort tant des termes de la loi que du règlement d'administration publique, qui prescrit notamment : « Art. 23. Que les marchandises devant être soumises à l'enchère seront exposées avant la vente ; »
Attendu que cette formalité protectrice des intérêts du commerce est d'ordre public, et n'a point été observée dans l'espèce ; que son inobservation vicie la vente dont il s'agit, qu'il y a donc lieu, d'office, de la déclarer nulle ;
Par ces motifs, d'office, déclare nulle la vente dont il s'agit ; déclare les parties respectivement non-recevables dans leurs fins et conclusions ;
Partage les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Faustin Hélie, conseiller. Bulletin du 27 septembre.

ATTENTAT A LA PUDÉUR. — ENFANTS DE MOINS DE ONZE ANS.

Le crime d'attentat à la pudeur sans violence sur un enfant de moins de onze ans, crime prévu et puni par l'article 331 du Code pénal, existe, encore bien que l'acte de débauche se serait exercé, non sur la personne de l'enfant, mais sur celle du prévenu lui-même. Il suffit, pour que l'article 331 soit applicable, que la personne de l'enfant ait été mise en jeu dans l'accomplissement de l'acte coupable. Spécialement, cet article s'applique à l'individu qui a fait exercer sur lui, par un enfant, des actes de lubricité.

Rejet du pourvoi de Claude Appointaire contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Dijon, du 2 août 1860, qui le renvoie devant les assises de Saône-et-Loire sous l'inculpation d'attentat à la pudeur sur de jeunes enfants.

M. Jallon, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes ; M. Galopin, avocat.

JURY. — INCOMPATIBILITÉ. — EMPLOYÉS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

L'article 3 de la loi du 4 juin 1853, qui déclare les fonctions de juré incompatibles avec celles d'employé du service actif de l'administration des contributions indirectes, n'est pas applicable à un receveur principal des contributions indirectes ; ce fonctionnaire doit être considéré comme un employé du service sédentaire.

Rejet du pourvoi de Jean-Denis Chaillou contre un arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure du 10 septembre 1860, qui le condamne à la peine de mort pour assassinat.

MM. Zangiacomì, conseiller rapporteur ; Guyho, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M. Michaux-Bellaire, avocat d'office.

ARRÊTATION. — IRREGULARITÉ PRÉTENDUE. — QUESTION AU JURY. — COMPLEXITÉ.

L'irrégularité prétendue de l'arrestation ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation par le prévenu qui ne s'en est prévalu ni devant la chambre d'accusation ni devant la Cour d'assises. (Art. 7 du Code d'instruction criminelle.)

Il n'y a pas complexité prohibée par cela seul que le président des assises aurait réuni sous une seule question plusieurs circonstances d'un même fait, et notamment l'indication du lieu où s'est accompli l'acte incriminé.

Rejet du pourvoi de Morand-Roman contre un arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin du 24 août 1860, qui le condamne à trois ans de prison pour faux en écriture privée.

MM. Le Serurier, conseiller rapporteur ; Guyho, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M. Costa.

La Cour a rejeté le pourvoi de Mathieu Chabaud, condamné par arrêt de la Cour d'assises de Saône-et-Loire, du 5 septembre 1860, à la peine de mort pour assassinat.

MM. Jallon, conseiller rapporteur ; Guyho, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, M. Michaux-Bellaire, avocat d'office.

- La Cour a rejeté les pourvois :
1° D'Antoine Goorsens, condamné par la Cour d'assises de l'Oise à cinq ans de prison pour attentats à la pudeur ;
2° De Devaillay et Compiegne (Seine), huit ans de travaux forcés, vols qualifiés ;
3° D'Etienne Lajassés (Lot-et-Garonne), dix ans de travaux forcés, assassinat ;
4° De Michel, Delourme et Frerot (Loire-Inf.), 3 ans de travaux forcés, vol qualifié ;
5° De Joseph-Antoine Schroll (Haut-Rhin), huit ans de réclusion, vols qualifiés ;
6° De Jacques Débenath (Haut-Rhin), vingt ans de travaux forcés, assassinat.

Elle a rejeté, en outre, les pourvois :

- 1° De Jean-Antoine Bras, renvoyé par la chambre d'accusation de la Cour impériale de Montpellier devant les assises de l'Aveyron, sous l'inculpation de faux en écriture privée ;
2° De David, Gaffin et Giordani, renvoyés devant les assises par la chambre d'accusation de la Cour de Nice, sous l'inculpation de vol avec violence.

Elle a déclaré déchu de leurs pourvois, faute de consignation d'amende dans les délais :

- 1° Louis Rogues, condamné par la Cour d'assises de Lot-et-Garonne à huit ans de prison, pour vol qualifié ;
2° Jean-Baptiste-Théodore-Philibert Oget, condamné par la Cour impériale de Paris à 100 fr. d'amende, pour contrefaçon ;
3° Jean-Bernard Dubos, condamné par la Cour impériale d'Alger à un mois de prison, pour diffamation de fonctionnaires ;
4° Pierre Cannibal, condamné par la Cour impériale de Poitiers à treize mois de prison, pour vol ;
5° Jacques Hamon, condamné par la Cour impériale d'Orléans à treize mois de prison, pour escroquerie.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 26 septembre.

Le roi Victor-Emmanuel est prêt à partir pour Bologne. Le navire piémontais le Governolo emmène à Trieste mille Autrichiens faits prisonniers dans les rangs des troupes mercenaires du Pape. Le bruit court que Cattaneo est nommé directeur à Naples, et que Ledru-Rollin se trouve dans cette ville.

L'Opinion annonce que le marquis de Pallavicino est reparti dans la soirée de Turin pour Naples. M. Pallavicino était chargé par Garibaldi de propositions sur lesquelles, on le suppose, le roi n'aurait pas pu transiger.

Turin, 26 septembre.

Une dépêche officielle de Montecatini, en date du 26, annonce que la brigade de Bologne et les 23<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> bataillons de bersagliers ont pris d'assaut, avec un courage admirable, deux des forts d'Ancone qui portent le nom de Pelago et de Pulito. L'attaque du fort de Gardetto est imminente.

Brignone a fait des prisonniers, entre autres quatre officiers et soixante-dix-huit soldats.

Turin, 26 septembre.

Montecatini, 26 au soir. — Une dépêche officielle porte qu'après un court combat, les troupes du quatrième corps ont occupé le faubourg de la porte Pia. L'ennemi, avec quatre pièces de canons, défend la porte de la ville d'Ancone.

On lit dans la Patrie :

« Nous apprenons à l'instant que le faubourg avancé d'Ancone vient d'être emporté par les Piémontais après une lutte terrible. La porte Pia, qui donne accès dans ce faubourg, a été prise et reprise cinq fois.

« Les soldats piémontais et les soldats pontificaux ont montré la plus grande intrépidité dans l'attaque, et dans la défense.

« On ne pense pas, d'après les dernières dépêches, que la résistance d'Ancone puisse être très longue, malgré le courage de ses défenseurs. La place est investie par une armée d'environ 35,000 hommes, et sa garnison est de 7,500 hommes, en y comprenant la petite colonne à la tête de laquelle le général de Lamoricière est entré, après avoir traversé les lignes ennemies dans la journée du 18. Du reste, les opérations paraissent conduites avec beaucoup de vigueur et avec de grandes ressources par l'armée assiégeante.

« La première partie du corps de Fanti, aux dernières dates, s'avancait de Vicérbe et avait son avant-garde à Bracciano à quelques kilomètres de Rome. Ces troupes devaient camper sous les murs mêmes de la capitale des Etats de l'Eglise.

« Les dernières dépêches de Naples nous annoncent les faits suivants :

« Les opérations sur le Volturne prenaient un grand développement. La ligne napolitaine avait été renforcée ; elle s'étendait depuis Capoue jusqu'à Gaète. Un corps assez considérable formait le centre de la ligne et était solidement établi à Sessa, point situé à moitié route de ces deux villes. Une réserve nombreuse se trouvait à Caserte.

« Chaque jour, des soldats isolés venaient rallier le camp du roi. Garibaldi, de son côté, rassemblait toutes ses forces et se proposait de faire un effort décisif sur le centre de la ligne napolitaine pendant le bombardement de Capoue.

« Il avait dirigé une attaque contre Baia, port situé à environ 18 kilomètres de Naples, où l'armée royale possédait un dépôt de poudre. Cette tentative, qui n'a pu réussir le premier jour, devait être renouvelée le lendemain ; mais, dans la nuit, les munitions ont été enlevées par les troupes royales et dirigées sur Gaète.

« L'arrivée de Mazzini et de Ledru-Rollin à Naples paraît confirmée. On annonce celle de Simon-Bernard. Le parti avancé demande la création d'un triumvirat pour la direction des affaires.

« L'appel fait par Garibaldi avait excité une vive fermentation, et les listes ouvertes pour recevoir les noms des volontaires se couvraient de signatures.

On lit dans le Moniteur :

« En l'absence de M. le chevalier Nigra, ministre résident de Sardaigne, qui a reçu aujourd'hui de Sa Majesté son audience de congé, M. le comte de Gropello, premier secrétaire, reste chargé des affaires de la légation de Sardaigne.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne

veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 27 SEPTEMBRE.

La demoiselle Catherine Guery était entrée, à la date du 2 août dernier, dans un bureau de placement tenu par le sieur Massé, rue de Rambuteau, 62, où elle espérait trouver un emploi comme domestique. Deux jours après elle sortait de cette maison pour aller dans un autre bureau, où elle trouva immédiatement à se placer ; mais pendant ce temps-là elle ne savait pas ce qui se tramait contre elle. Deux heures après son départ, le sieur Massé se présentait chez le commissaire de police et déposait contre elle une plainte en détournement de draps de toile, d'une couverture et d'un oreiller.

Arrêtée pour ce fait, elle opposa à la plainte une dénégation formelle. Elle protesta de son innocence en s'écriant : « C'est une horreur de m'accuser de la sorte, je suis innocente ; je n'ai jamais rien pris dans ce garni, je ne regrette qu'une seule chose, c'est d'y avoir mis le pied. »

Malgré ses dénégations et ses protestations, elle se vit condamner quelques jours après à trois mois de prison. Aussitôt elle interjeta appel, et c'est à raison de cet appel qu'elle comparait devant la Cour mercredi dernier. A l'audience dudit jour, la Cour, après avoir entendu le rapport fait par M. le conseiller Berthelin et les protestations d'innocence de la fille Guery, remit l'affaire à huitaine pour entendre les témoins.

A l'audience de ce jour, le sieur Massé persista dans sa plainte et soutint que la prévenue seule a pu détourner les objets mobiliers dont s'agit ; qu'elle couchait, il est vrai, dans la même chambre avec une autre demoiselle, mais que celle-ci était partie une demi-heure avant elle.

Sur ce point, le plaignant est en contradiction avec la demoiselle Reinier et le commissionnaire qui a emporté les malles. Ces témoins constatent en effet que la prévenue a quitté le garni un instant avant la fille Reinier ; que le sieur Massé était la pendant que le commissionnaire enlevait les bagages de la demoiselle Guery et de la demoiselle Reinier ; et que cette dernière était en train de se disputer avec le sieur Massé.

En présence de ces constatations, et vu les bons antécédents de la demoiselle Guery, la Cour n'a même pas permis à M. de Cori, son défenseur, de prendre la parole, et s'est empressée de la décharger des condamnations prononcées contre elle. (Présidence de M. Parfarien-Lafosse. Audience du 26 septembre.)

— Un jugement du Tribunal correctionnel (8<sup>e</sup> chambre), rendu par défaut, à la date du 11 avril 1860, a condamné, pour escroquerie, à deux ans de prison, 100 fr. d'amende et 2,000 fr. de dommages-intérêts envers les demoiselles Villiamme et Keller, le sieur Gillot, ancien directeur d'une société financière à laquelle il avait donné le nom de Crédit danubien.

Le sieur Gillot a formé opposition à ce jugement et s'est présenté aujourd'hui à l'audience de la 6<sup>e</sup> chambre, pour la soutenir, assisté de M. Fontaine (de Melun).

Un prospectus distribué à nombreux exemplaires faisait connaître en ces termes l'objet de la société du Crédit danubien :

- 1° Préparer par des études sérieuses, faites par des hommes éminemment pratiques, toutes les concessions de chemins de fer, canaux, propriétés territoriales, mines ;
2° Obtenir ces concessions, les exploiter ou constituer les sociétés nécessaires à ce sujet, ainsi que pour l'exécution des travaux qu'elles pourraient entraîner ;
3° Faire la colonisation des propriétés territoriales à l'aide de l'émigration ;
4° Faire, dès à présent, toute opération financière et de commerce, avec cette stipulation qu'il ne pourra jamais être traité aucune affaire de bourse.

A cet effet, pour généraliser et populariser l'œuvre entreprise, la Caisse générale du Crédit danubien reçoit, sur ses propres récépissés, toutes sommes depuis 25 fr. et au-dessus remboursables à la volonté du titulaire à l'expiration de chaque année, en prévenant deux mois à l'avance.

Les sommes ainsi versées donnent droit, à savoir : 9 p. 100 dans la valeur intrinsèque des concessions qui seraient obtenues, le droit de fixer cette valeur dans les cessions qui pourront avoir lieu appartenant au directeur de la Caisse générale du Crédit danubien, etc., etc.

Quatre personnes ont versé leur argent contre des récépissés délivrés par le sieur Gillot, savoir : la demoiselle Villiamme, 1,200 fr. ; la demoiselle Keller, 450 fr. ; la demoiselle Boudon, 100 fr., et un sieur Jean, domestique, 100 fr. Un sieur Badet avait également versé 1,000 francs contre quarante récépissés ou promesses d'actions de 25 francs chaque.

M. le président : Prévenu Gillot, vous avez voulu fonder une entreprise financière sous le nom de Caisse générale du Crédit Danubien. En tête du prospectus destiné à faire connaître cette entreprise, vous avez pris diverses qualités, entre autres celle d'ancien chef du contentieux du chemin de fer d'Orléans.

Le sieur Gillot : Oui, monsieur.

M. le président : Pouvez-vous justifier de ce titre par une nomination, un document régulier ?

Le sieur Gillot : On ne m'a jamais remis ma nomination, mais mon avocat a dans les mains des pièces établissant que j'ai exercé cette fonction sérieusement.

M. Fontaine (de Melun) : Voici deux lettres, l'une du notaire, l'autre de l'avoué de la compagnie d'Orléans, adressées à M. Gillot, et qui lui donnent, sur la suscription, le titre de chef du contentieux de cette compagnie.

M. le président : Ce ne sont pas là des titres réguliers. Quels étaient vos appointements comme chef du contentieux ?

Le sieur Gillot : J'avais 3,000 francs par an de fixe, 10 fr. par jour en voyage, 3 fr. pour mes voitures, et le droit de circulation sur tout le parcours du chemin de fer.

M. le président : Comme chef du contentieux, avez-vous suivi les procès de la compagnie ?

Le sieur Gillot : C'était à l'origine de la compagnie, il y avait peu de procès ; j'étais particulièrement chargé des achats de terrains et autres, fort nombreux alors, de contrôler et de régulariser les contrats, et de les soumettre à la signature du directeur-général.

M. Genreau, avocat impérial : Malgré ces explications, il nous est impossible de considérer le prévenu comme ayant été chef du contentieux à la compagnie d'Orléans. Nous avons écrit à cette compagnie sur ce point ; il nous a été répondu que le sieur Gillot n'avait jamais été que simple employé dans les bureaux de ce chemin de fer.

M. le président : Dans tous les cas, il y a longtemps que vous n'appartenez plus à la compagnie d'Orléans ; quelle est votre position actuelle ?

Le sieur Gillot : Je suis associé de la maison Orée et C<sup>e</sup>, banquiers.

M. le président : Vous savez que le jugement auquel vous formez opposition vous a condamné pour avoir formé une opération fictive dans le but de vous faire remet-

tre des fonds, et que des fonds vous ont été réellement remis à l'aide de manœuvres frauduleusement par vous employées ?

Le sieur Gillot : Je n'ai pas employé de manœuvres frauduleuses ; je n'ai pas même fondé de société, l'acte n'a pas été passé. Je n'ai annoncé qu'un projet ; j'ai dit que, spéculativement, qu'il fallait mûrir cette idée, faire des études préparatoires ; que pour faire ces études il fallait de l'argent, et qu'à ceux qui m'en offriraient je donnerais des récépissés, avec faculté d'être remboursé à la fin de chaque année, en prévenant deux mois à l'avance. Je n'ai reçu, en tout, que 1,650 francs, qui ont été déposés dans la caisse de M. Orée et C<sup>e</sup>, banquiers. M. Orée est ici et est prêt à confirmer ma déclaration par son témoignage.

M. Emile-Jules Orée, banquier, est appelé à la barre. En août dernier, dit-il, M. Gillot est venu me parler de son idée sur le Crédit danubien, de son projet de former une société sous ce titre, et m'a demandé si je voulais être le banquier de cette société. J'ai dit que j'encaissais les fonds qui me seraient remis, et rien de plus. J'ai reçu, en tout, 1,650 francs, que j'ai toujours ; personne n'est venu les réclamer.

Le sieur Gadet, fournisseur d'équipements militaires, interpellé de déclarer ce qu'il sait, dit ignorer le motif qui l'a fait assigner comme témoin.

M. Fontaine (de Melun) : C'est sur une plainte d'une demoiselle Villiamme que mon client, M. Gillot, a été poursuivi. Le témoin Gadet ne sait-il pas quel serait le motif bien futile, on va voir, bien étranger à une escroquerie, qui aurait fait agir cette demoiselle ?

Le sieur Gadet : J'ai reçu, en effet, une lettre de M. Villiamme ; cette lettre, la voici.

M. le président : Dites ce que vous en avez retenu.

Le sieur Gadet : Dans cette lettre M<sup>lle</sup> Villiamme se plaignait que M<sup>me</sup> Gillot, avec laquelle elle était autrefois en de très bons termes, lui faisait une mauvaise réception ; elle finissait en disant qu'elle donnait sa démission d'actionnaire du Crédit Danubien et réclamait son argent.

M. le président : Vous avez été poursuivi pour cette affaire en même temps que Gillot ?

Le sieur Gadet : J'ai été acquitté, monsieur le président.

M. le président : Nous savons ; ce n'est pas comme reproche que nous vous rappelons ce fait, c'est pour constater que vous êtes en mesure de nous donner des explications sur l'affaire du Crédit Danubien. Comment est en quelle qualité y avez-vous été affilié ?

Le sieur Gadet : Je devais être le mandataire général de la société.

M. le président : Quelle était l'idée de Gillot en fondant le Crédit Danubien ?

Le sieur Gadet : C'est un sieur Chrétien qui m'a dit que le Crédit Danubien se fondait chez M. Orée et C<sup>e</sup>. Je suis allé dans cette maison de banque, où j'ai trouvé M. Gillot qui m'a dit qu'il y avait beaucoup à faire dans les provinces Danubiennes en agriculture, et surtout pour l'élevage des bestiaux ; que M. Poujade, ancien consul général dans ces provinces, y avait de grandes propriétés qu'il ferait entrer dans la société ; que d'autres appuis locaux ne manqueraient pas, qu'il faudrait quelques argent pour mettre l'affaire à flot ; j'ai souscrit 40 actions de 25 fr. contre 1,000 fr. que j'ai versés.

Le sieur Gillot : Ce ne sont pas des actions, ce sont de simples récépissés ; je ne pouvais pas délivrer d'actions, il n'y avait pas d'acte de société.

M. le président, après avoir examiné les titres de M. Gadet : C'est ce qu'on appelle des certificats ou promesses d'actions, échangeables contre des actions ; c'est ce qui se passe dans toutes les sociétés par actions, ou au moins ce qui se passait naguère.

Le sieur Gillot : Non, monsieur le président, il n'y a d'actions ou de promesses d'actions que lorsqu'il y a une société.

M. le président : Alors, c'était un emprunt ?

Le sieur Gillot : Oui, monsieur.

M. l'avocat impérial : Il y avait une société ; nous tenons en main les statuts.

Le sieur Gillot : En projet ; il n'y a eu que des tentatives de société, des élaborations ; je ne faisais et je n'ai jamais fait que des travaux préparatoires.

M. le président : Ce sont tout à fait ce qu'on appelle des titres provisoires. Voyez ce que dit le témoin, le sieur Gadet ; il dit : « J'ai pris quarante actions ; » ce n'est donc pas un prêt qu'il a fait à une personne privée, mais une part de propriété qu'il comptait acquérir dans une commandite par actions.

Le sieur Gillot : C'était un prêt fait à moi privativement, puisque je m'engageais à rendre les fonds, en me prévenant deux mois à l'avance.

Un témoin à décharge : M. Gillot m'a chargé de chercher des bailleurs de fonds pour son entreprise du Crédit Danubien. J'ai fait quelques démarches qui m'ont prouvé que cette affaire ne jouissait d'aucun crédit, et je ne m'en suis plus occupé.

M. le président : Et voilà ce que vient déclarer un témoin que vous appelez à votre décharge ?

Le sieur Forster, autre témoin à décharge, est appelé à la barre.

M. Fontaine (de Melun) : Nous renonçons à l'audition de ce témoin.

M. l'avocat impérial : Libre à vous ; quant à nous, nous n'y renonçons pas, et nous prions M. le président de l'interpeller.

M. le président au sieur Forster : Dites ce que vous savez.

Le sieur Forster : Je ne sais absolument rien sur le Crédit Danubien. Voici comment je me suis trouvé en relations avec M. Gillot : M. Gillot est venu me dire qu'il faisait partie d'une société de bouchers qui désirait m'engager à l'affaire qu'une seule personne pour vendre le sang provenant de leur abattoir. Comme cela rentrerait dans mon commerce, je répondis que cela me convenait. Pour ratification de notre traité, et comme garantie de 1,500 francs, M. Gillot exigea que je lui versasse une somme de 1,500 francs, ce que j'ai fait. Depuis ce versement, on ne m'a fait aucune livraison de sang ; j'ai réclamé mon argent pendant près d'un an, et ce n'est qu'il y a huit jours que j'ai pu être payé de M. Gillot, sur prise de corps.

Le sieur Gillot : Sur prise de corps, cela n'est pas exact. J'ai payé sur dénonciation d'un jugement du Tribunal de commerce ; je ne pouvais payer plus tôt pour conserver mon recours contre mes co-associés.

M. Fontaine (de Melun) a présenté la défense du sieur Gillot.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a reconnu que le sieur Gillot a usé de manœuvres frauduleuses pour se faire remettre des fonds, et a purement et simplement confirmé le jugement par défaut du 11 avril dernier.

— Il ne faut pas blesser la vanité de Caroline Grenier, quoiqu'elle n'ait que son aiguille pour la soutenir. Elle n'est pas si vieille, si chétive, si pauvrement vêtue, vous pourriez faire œuvre de charité de lui confier vos plus vieilles hardes à rajuster, et de lui donner une maigre pitance pour son maigre travail. Combien serait grande votre erreur, si vous en doutez, écoutez les explications qu'elle donne pour se justifier de vols qui lui sont imputés.

La femme Bazire, marchande de volailles : C'est dans le quartier, que M<sup>me</sup> Grenier n'en fait pas lourd dans



